

PROPOSITIONS DE LA COORDINATION RURALE

PLAN NATIONAL ACTION LOUP



Depuis la réapparition du loup en France, les différents Plans nationaux d'actions (PNA) ont favorisé le développement du loup au détriment de l'élevage. Il est désormais temps de faire du maintien de l'élevage la priorité du prochain PNA. L'élevage a cédé trop de place au loup au détriment de la souveraineté alimentaire. La viande que nous ne produisons pas doit être importée, en particulier en ce qui concerne la viande ovine. Nos productions présentent pourtant des avantages considérables en termes de bilan carbone, de biodiversité et d'approvisionnement local pour les consommateurs. La présence du loup est néfaste au maintien de l'élevage en plein air qui répond pourtant pleinement à certaines attentes sociétales. La disparition de ces modes d'élevage est préjudiciable pour la biodiversité et le maintien de milieux ouverts.

Les estimations officielles de la population lupine (921 loups en 2022) nous laissent perplexes. Les actions ponctuelles de renforcements du suivi de la population lupine ont démontré des différences significatives par rapport au comptage officiel et également à l'appréciation du nombre de meutes.

Pour mettre fin à la prédation, il est impératif de mettre en place des moyens préventifs et permanents pour éloigner le loup des zones d'activités humaines. À l'échelle du territoire européen, l'existence de régions sans activité humaine laisse supposer la possibilité d'une coexistence avec le loup (absence d'interaction et absence de partage de territoires), pour autant, la cohabitation reste inenvisageable et il est donc indispensable de circonscrire le loup à des territoires où il ne représente pas une menace pour les élevages

CONTACTS :

➔ **Christian PROVENT**, représentant de la Coordination Rurale au GNL

06 86 52 62 59 - christian.provent@orange.fr

➔ **Benoit DENIS**, coordinateur élevage

06 78 02 06 91 - benoit.denis@coordinationrurale.fr



COORDINATION RURALE

Bureau national
1 impasse Marc Chagall
32 000 AUCH

BILAN DU PNA 2018-2023

➔ **NOMBRE DE VICTIMES** : Le PNA 2018-2023 n'est pas arrivé à son terme, pour autant, en ce qui concerne l'élevage, son bilan est triste : 48 500 animaux victimes du loup (12 526 en 2022) ou plus exactement indemnisés car dans les zones nouvellement impactées, la responsabilité du loup est souvent exclue. Les effets d'annonce concernant une baisse présumée des attaques lors des trois années précédentes (2019/2020/2021) se révèlent déconnectés de la réalité en 2022.

➔ **INEFFICACITÉ ET COÛT EXORBITANT DES MOYENS DE PROTECTION** : Les PNA successifs n'ont eu de cesse d'imposer aux éleveurs toujours plus de moyens de protection : clôture, chien, aide berger, etc. Mais les chiffres de la prédation témoignent de leur inefficacité : 76 % des troupeaux prédatés sont protégés selon la moyenne nationale. Les coûts de mise en place ne sont que partiellement subventionnés à hauteur de 80 % malgré notre demande explicite. Les coûts d'entretien ne sont à aucun moment pris en compte. Les dépenses publiques qui y sont consacrées sont pourtant loin d'être anecdotiques : quelque 195 millions d'euros depuis 2018. Il n'est bien sûr ici question que des financements publics, et n'est donc pas comptabilisé le reste à charge des éleveurs. De plus, 80 % du budget public provient de fonds agricoles, et seulement 20 % de celui du ministère de l'Environnement. Le coût de la prédation à ce jour, révélé par Madame Bonnavard dans le cadre de sa mission parlementaire, est de 66 millions d'euros en 2021.

➔ **COMPLEXITÉ DE L'ACCÈS AUX MESURES DE PROTECTION** : Les modalités d'accès au financement des moyens de protection étant conditionnées aux zonages à travers la mise en place des cercles, sont trop complexes. L'obligation faite de mettre en place plusieurs niveaux de protection dans certains cercles n'est pas cohérente avec les besoins des exploitations. De plus, l'évolution du dispositif des cercles prouve que cette volonté de gestion adaptative a montré ses limites.

➔ **APPLICATION DES TIRS DE DÉFENSE** : Les mesures de protection n'étant pas facilement accessibles, présentant un coût pour les éleveurs, ayant une efficacité plus que limitée et n'étant pas adaptées à la diversité des modes d'élevage, le PNA dans sa version actuelle ne permet pas aux éleveurs de protéger leurs troupeaux. Ils doivent donc pouvoir les défendre. Même si les évolutions récentes des modalités des tirs de défense traduisent une volonté d'assouplissement, les éleveurs n'ont toujours pas la possibilité de défendre efficacement leurs troupeaux dès la première attaque. De plus, les autorisations de tirs étant publiées, des associations de protection des loups interviennent pour empêcher le bon déroulement des opérations.

➔ **PLAFOND DE PRÉLÈVEMENT** : Dans le cadre de dommages importants à l'élevage, l'article 16 de la DHFF prévoit la possibilité aux États Membres de déroger à la protection stricte conférée au loup par l'annexe IV. La France a activé cette possibilité, et autorise ainsi le prélèvement en 2022 de 19 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, soit 174 loups. Chaque année, les objectifs sont rarement atteints, car une partie des prélèvements s'effectue trop tardivement dans la saison.

ORIENTATIONS DU PROCHAIN PNA

AXE 1 : LE LOUP NE DOIT PLUS ÊTRE STRICTEMENT PROTÉGÉ

En juillet dernier, le président de la République s'est engagé à faire évoluer le statut du loup au niveau européen lors d'un déplacement dans les Pyrénées. Le passage de l'annexe IV à l'annexe V aura certes un effet limité sur la possibilité de gérer la population en attendant un rapport détaillé sur les impacts d'un déclassement, mais les éleveurs ont besoin de ce signal. La parole du Président doit être traduite en acte afin d'obtenir l'unanimité du Conseil européen. En septembre, la France ne s'est pas prononcée en faveur de la requête de la Suisse pour modifier la Convention de Bernes, en laissant la Commission européenne s'y opposer. Déjà, dans plusieurs pays (Grèce, Estonie, Espagne, Bulgarie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Finlande), le loup est classé en annexe V. Outre la portée symbolique, cela permettra *a minima* de sécuriser le taux de prélèvement actuellement de 19 %, en permanence remis en cause par les associations de défense du loup. En 1989, la recommandation N°17 du Comité Permanent de la Convention de Berne, « invite la France à assurer la protection juridique totale du loup, en particulier pour les individus qui pourraient immigrer d'un pays voisin », mais elle stipule clairement dans les points remarquables que :

- « 10. La société peut être amenée à supporter le coût éventuel du maintien des loups dans certaines régions et à indemniser par exemple la perte de bétail ; inversement, dans les régions à vocation essentiellement agricole, il n'est pas souhaitable de maintenir des loups ou de chercher à les réintroduire. »
- « 12. Il convient de prendre en compte l'ensemble des facteurs socio-économiques, écologiques et politiques, et de trouver des solutions avant de réintroduire le loup dans les régions biologiquement adaptées d'où il a disparu. »

Ces recommandations nous conduisent à proposer les actions 1.1 et 1.2 ci-dessous, ainsi que l'action 4.2.

- ✓ **Action 1.1 : Modification de la réglementation supranationale** Le Groupe National Loup définit et met en œuvre une série d'actions permettant d'obtenir le déclassement du loup au sein de la Convention de Berne et de la DHFF. Parmi ces actions, le GNL engage les autorités françaises à déposer une demande de modification de la législation supranationale relative à la protection et à identifier des pays partenaires sur cette démarche.
- ✓ **Action 1.2 : Le loup n'est strictement protégé que dans les zones sans activité humaine.** Le GNL doit clairement définir que la cohabitation avec le loup est impossible et que les effets de la coexistence doivent être réduits au minimum. Cela signifie qu'il ne peut être

strictement protégé qu'au sein de zones sans activité humaine qui doivent être au préalable cartographiées.

- ✓ **Action 1.3 : Renforcer les opérations de prélèvement** tant que le plafond de prélèvement n'est pas atteint. La démographie de la population de loup en France est incontrôlée ce qui occasionne toujours plus de dégâts. Pour la Coordination Rurale, il n'est pas entendable de ne pas exploiter l'ensemble des opportunités réglementaires pour faire diminuer la pression de prédation, et par suite de ne pas prélever la totalité des individus prévus dans le plafond.

AXE 2 : PROTOCOLE DE DÉFENSE – RÉVISION DE L'AM DU 23 OCTOBRE 2020

S'il n'est pas en danger au contact des Hommes et des troupeaux, le loup est de plus en plus téméraire, comme en témoignent des attaques au sein même de bergeries. Le loup doit craindre l'homme et les troupeaux et doit pour cela être prélevé. Pour la Coordination Rurale, le futur protocole de tirs, à travers l'expérience acquise dans le cadre de la réglementation actuelle qui nous est imposée, doit permettre aux éleveurs de défendre efficacement leurs animaux. Pour cela, en s'appuyant sur les derniers résultats 2022 de tirs de défense (effarouchement, TDS, TDR) pour simplifier le protocole et adopter la meilleure stratégie, le protocole doit répondre à différents objectifs.

- Utiliser les dérogations permises par l'article 16, notamment sur l'action de « prévenir ».
- Renforcer les moyens d'actions (humains et matériel) par une ouverture de la louveterie à d'autres professionnels formés et assermentés.
- Simplifier les démarches administratives en dématérialisant les rapports d'interventions pour un meilleur suivi.

Vu la faible efficacité des tirs de défense simples (2,8 %), la Coordination Rurale propose de les supprimer du protocole standard, mais de les conserver uniquement dans des situations d'urgence ou à la demande des éleveurs pour simplifier le déploiement, notamment dans les fronts de colonisation. Le protocole proposé ci-dessous concerne l'ensemble des élevages confrontés au loup. Tant que les mesures de protection ne seront pas intégralement prises en charge sans plafond d'investissement et sans que les fonds proviennent de budgets agricoles, elles ne peuvent être une condition à l'obtention de tir de défense (Action 3)

- ✓ **Action 2.1 : Recours aux tirs de défense renforcés** : dans le respect de l'obligation de gradation, le protocole de tir prévoit la mise en place de moyens d'effarouchement en amont de la sortie des animaux ou en période hivernal si la présence du prédateur est avérée. Par la suite, des tirs de défense de type renforcés sont attribués automatiquement aux éleveurs, sans obligation de mise en œuvre de moyen de protection lorsque ceux-ci ne sont pas pertinents, dès que les animaux sont en extérieur si la présence du loup persiste. Ces attributions sont renouvelées sans délai si le troupeau subit une attaque. Les autorisations de tir accordées aux éleveurs peuvent être déléguées à des personnes titulaires du permis de chasse.
- ✓ **Action 2.2 : Renforcement des brigades** pour assurer des surveillances à la suite d'attaques et prélever systématiquement les individus responsables des attaques. La Coordination Rurale ne peut se satisfaire du déploiement d'une seconde brigade loup

comme annoncé par le Président de la République en juillet 2022. Au regard de l'expérience acquise les années précédentes sur le nombre d'interventions de la première brigade et de leur répartition géographique, il faut déterminer une méthode statistique permettant de définir le nombre de brigades minimal pour répondre aux exigences du développement numéraire et territorial du loup.

- ✓ **Action 2.3 : Mise en œuvre d'un programme de recrutement de louvetiers et de formation de chasseurs** pour les suppléer dans les missions de protection des troupeaux. Le GNL établit un partenariat avec la Fédération National de la Chasse (ou ses fédérations locales) et l'association des lieutenants de louveterie de France pour déterminer les zones géographiques les plus critiques sur la base du nombre de cheptels, du nombre de prédateurs et du nombre de louvetiers et y mener des actions de sensibilisation auprès des chasseurs.
- ✓ **Action 2.4 : Harmonisation et amélioration du matériel** (armes et instruments de visée) mis à disposition des louvetiers et des chasseurs suppléants pour améliorer l'efficacité de leurs interventions par des budgets dédiés par département, ce budget étant alloué par le MTES.
- ✓ **Action 2.5 : Création d'un permis de défense** : l'obligation faite de détenir un permis de chasse pour procéder au tir de défense limite l'action des éleveurs qui ne sont pas chasseurs par ailleurs. La CR propose qu'une formation simplifiée soit proposée aux éleveurs. Les notions relatives aux espèces chassables, par exemple, ne sont pas nécessaires pour pratiquer les tirs de défense.

AXE 3 : MESURES DE PROTECTION

La Coordination Rurale juge que toute cohabitation avec le loup est impossible. Les éleveurs se voient imposer une coexistence avec un prédateur dont le seul facteur limitant est la disponibilité en nourriture. Tant que le loup conserve une protection stricte, sa présence ne doit avoir aucun impact économique sur les exploitations. Les éleveurs n'ont pas à financer cette coexistence que ce soit directement en investissement dans les mesures de protection ou indirectement via le déploiement de budget agricole sur la gestion de la prédation. Plus généralement, la Coordination Rurale souhaite que le futur PNA privilégie la défense des troupeaux à la place des moyens de protection souvent inefficaces, chronophages et trop coûteux pour les éleveurs et les finances publiques.

- ✓ **Action 3.1 : Subvention des coûts de protection à 100 %** (installation, entretien, ...) via le budget du ministère de la Transition écologique et Solidaire (MTES).
- ✓ **Action 3.2 : Choix des moyens de protection** : Les éleveurs peuvent choisir les moyens de protection qu'ils jugent opportuns, sans que ceux-ci ne soient ni cumulatifs ni imposés
- ✓ **Action 3.3 : Évaluation des dispositifs de protection** : les PNA successifs ont imposé un empilement des mesures de protection (sans en assumer le financement complet), qui au regard du nombre d'attaques et d'animaux tués apparaissent inefficaces. Dans le cadre de ce nouveau PNA, la Coordination Rurale demande que l'utilité des mesures de protection soit évaluée notamment au regard de la nouvelle typologie d'élevage confronté au loup : animaux en permanence en pâture, lots multiples, reproduction désaisonnée, parcelles morcelées.

- ✓ **Action 3.4 : Reconnaissance et valorisation du métier d'éleveur-berger.** La protection des animaux face aux loups repose énormément sur la surveillance des troupeaux. Pour limiter le stress généré, il est important d'assurer des conditions de vie décentes à proximité des animaux. En ce sens, il est nécessaire de déployer un plan d'investissement pour améliorer les logements et les outils de communication mis à disposition des éleveurs et des bergers. La CR rappelle qu'une présence humaine soutenue à proximité des animaux est directement liée à la menace du loup, ce qui nécessite pour pouvoir rester dans les hébergements de longues périodes et donc de bénéficier d'équipements supérieurs. Le recrutement des aides bergers est parfois délicat car ce métier, à cause notamment des exigences dues à la présence du loup, est peu attractif. Les formations ouvertes ne sont généralement pas complètes. La part du budget « protection » consacré à la mesure gardiennage est importante, de l'ordre de 70 à 75 %, sans pour autant résoudre les difficultés de recrutement. **Les budgets consacrés au moyen de protection doivent être augmentés de manière conséquente pour permettre un gardiennage efficace sans nuire aux autres moyens de protections qui restent, à ce jour, imposés.**
- ✓ **Action 3.5 : Gestion des chiens de protection :** Sans être la solution idéale, la mise en place de chien de protection des troupeaux (CPT) peut répondre aux besoins d'une partie des éleveurs. Les CPT soulèvent cependant de nombreux problèmes et représentent un coût important (achat et entretien des animaux, formation des éleveurs, etc.) qui doivent être intégralement pris en charge, comme la CR le demande pour l'ensemble des moyens de protection. Il faut noter qu'il est illusoire de vouloir généraliser la présence des CPT car ce moyen de protection ne s'adapte pas à l'ensemble des pratiques d'élevage. De plus, la CR note d'importantes disparités régionales pour trouver des CPT. Enfin, les CPT peuvent occasionner des incidents avec des tiers, et il faut s'interroger dès à présent sur le bénéfice/risque de leur multiplication (problèmes sociétaux notamment). Leur présence étant imposée par les autorités publiques, **l'État doit assumer la responsabilité juridique de la présence des chiens de protection.**

AXE 4 : NON-PROTÉGEABILITÉ DES TROUPEAUX ET DES TERRITOIRES

- ✓ **Action 4.1 : Définition claire des conditions de reconnaissance des troupeaux non-protégeables.** Actuellement, les reconnaissances de non-protégeabilité s'appuient souvent sur des éléments subjectifs et sont trop soumises à interprétation. Il convient de définir des critères clairs et non-opposables pour sécuriser les démarches des éleveurs en définissant un véritable statut pour ces exploitations. La reconnaissance des troupeaux non-protégeables du fait de l'espèce ou des conduites d'élevage, doit permettre aux éleveurs d'avoir automatiquement accès aux TDR, car cela représente la seule possibilité de défendre les animaux. Prémunir les animaux des attaques par ces tirs permet d'assurer la tranquillité des troupeaux et par la suite, lorsqu'il s'agit d'animaux de taille importante (bovins, équins ...), d'éviter les problèmes de comportement dangereux pour les Hommes.
- ✓ **Action 4.2 : Mise en place d'une procédure systématique d'évaluation de la notion de territoire non-protégeable** au sein et en amont des zones de présence du loup. La zone de présence du loup est de plus en plus étendue au fil des années et concerne à présent des zones de plaines où les pratiques d'élevage peuvent être très différentes des zones de présence historiques : Présence d'animaux en pâturage permanent, parcellaire morcelé,

multiplicité de lots d'animaux, mise bas toute l'année, etc.. Les moyens de protection actuellement utilisés ne sont ainsi pas adaptés à de nombreuses situations et un renforcement de la présence du loup dans ces zones pourrait induire une explosion de la prédation. En amont de la colonisation, il est impératif de conduire une expertise systématique définissant les zones non protégeables afin de ne pas contraindre les éleveurs à l'utilisation de moyens de protection inopérants. Cette évaluation répond au point 12 de la recommandation N°17 du Comité permanent de la Convention de Berne, cité précédemment.

- ✓ **Action 4.3 : Évaluation de l'impact du loup et des chiens de protection des troupeaux sur la biodiversité** : En tant que prédateurs, les grands canidés ont nécessairement des impacts sur leur environnement. À ce jour, ces impacts apparaissent peu étudiés, bien que divers témoignages laissent à penser que la présence du loup induit des déplacements voire des diminutions de certaines espèces d'animaux sauvages, comme les ongulés. Il est à craindre que, combiné à la diminution de l'élevage, cela concoure à la fermeture des milieux et par la suite, augmente les risques d'incendie et au final engendre une dégradation de la biodiversité.

AXE 5 : INFORMATION DES ÉLEVEURS ET DÉNOMBREMENT

- ✓ **Action 5.1 : Système d'alerte de la présence du loup généralisé et harmonisé** : les expériences menées localement, parfois à l'initiative directe des éleveurs, sur une transmission large et rapide de la présence du loup sont très appréciées. La CR propose de généraliser ce mode d'information des éleveurs qui permet d'anticiper les attaques par un renforcement de la présence humaine par exemple. Ce système d'alerte doit être accessible dans tous les lieux de détention d'animaux, ce qui nécessite de fournir aux éleveurs-bergers des dispositifs de communication adaptés.
- ✓ **Action 5.2 : Estimation de la population lupine maximale et des zones de présence potentielle** : La méthode de détermination des effectifs de loups en France a été élaborée dans le cadre de la protection du loup. En se basant sur l'effectif minimum, elle ne répond pas aux attentes et aux besoins des éleveurs pour protéger les animaux puisqu'elle est mise en défaut régulièrement sur la définition des zones de présence. La Coordination Rurale demande qu'une nouvelle méthode soit mise en place à des fins de protection des élevages et non pour garantir le bon état de conservation de la population lupine. Le but de cette méthode est de déterminer le nombre potentiel de loups et les zones où il peut être présent. Elle devra notamment intégrer l'ensemble des indices de présence, y compris ceux considérés à ce jour comme peu fiables, ainsi que les analyses ADN réalisées systématiquement (action 6.2) suite aux attaques. En ce sens, elle pourrait s'appuyer entre autres, sur la carte européenne de prédation (CEP). (<https://ep-map.com/>). La CEP apporte des informations importantes aux éleveurs dans le cadre d'une part de l'activité des loups en zone de présence confirmée, et d'autre part sur l'évolution des zones de présence. Enfin, la CR souhaite que soit prolongé les expérimentations initiées en Auvergne-Rhône-Alpes en utilisant des nouvelles technologies telles que les drones ou les colliers GPS par exemple, pour avoir un véritable dispositif de comptage et non une vague estimation.

- ✓ **Action 5.3 : Partage d'expérience auprès des nouveaux territoires colonisés.** Le loup est présent en France depuis plus de 30 ans désormais et chaque année, sa présence est avérée dans de nouveaux départements. La CR déplore que dans ces nouveaux territoires, les mêmes procédures inefficaces soient systématiquement mises en place. L'expérience acquise au sein des anciens territoires de présence n'est pas valorisée et conduit à reproduire les mêmes erreurs.

AXE 6 : INDEMNISATION EN CAS D'ATTAQUE ET CONSTAT D'ATTAQUE

- ✓ **Action 6.1 : Non conditionnalité des indemnisations aux mesures de protection :** la coexistence avec le loup étant imposée par une réglementation supranationale que l'État ne veut pas remettre en cause, l'indemnisation des victimes doit être versée aux éleveurs sans conditions de mise en œuvre de moyens de protection.
- ✓ **Action 6.2 : Recours généralisé à des tests ADN** à la suite d'attaques pour certifier l'exclusion du loup. De plus, ces analyses pourraient apporter une meilleure connaissance de la population lupine. (action 5.2)
- ✓ **Action 6.3 : Réévaluation des grilles d'indemnisation des victimes de la prédation.** L'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx fixe dans son annexe les montants forfaitaires d'indemnisation par espèce. L'article 4 du décret prévoit une révision des montants tous les trois ans. Au regard de l'évolution des prix de vente des animaux (la cotation moyenne pondérée des agneaux de boucherie s'élevait à 6.17€/kgc en 2019, contre 7.96€/kgc en 2022. De même, la cotation moyenne pondérée des gros bovins entrée abattoir en 2019 était de 3.56€/kgc, contre 4.97€/kgc en 2022 – données FranceAgriMer), la CR demande une revalorisation des montants d'indemnisation forfaitaire par espèce.
- ✓ **Action 6.4 : Formation des agents de l'OFB et des DDT(M) de tous les départements** pour harmoniser les procédures de constat. Il est indéniable que les services publics territoriaux ne témoignent pas de la même implication dans la problématique loup en fonction de la zone géographique. Dans les fronts de colonisation, l'administration semble aussi démunie que les éleveurs face à l'arrivée du prédateur. Il en ressort des situations de conflits et une inégalité de traitement. Pour harmoniser le traitement des dossiers, qu'il s'agisse des dossiers de demande de protection, de reconnaissance de non-protégeabilité des troupeaux ou encore des expertises des attaques, il semble opportun d'organiser un partage d'expérience entre les agents intervenant dans différents départements.
- ✓ **Action 6.5 : Reconnaissance des attaques sur bovin** avec l'application de la nouvelle grille de constat. Plus la zone de présence du loup s'étend, plus il y a de troupeaux bovins confrontés au risque de prédation. Les observations terrain ont démontré que les modes de prédation sur les bovins diffèrent de ceux sur les petits ruminants, ce qui a conduit le GNL à établir une grille d'évaluation spécifique des attaques sur bovins. Cependant, celle-ci ne semble pas utilisée dans l'intégralité des constats. La CR demande que son utilisation soit systématique. La CR rappelle par ailleurs, que le doute sur la responsabilité du loup doit bénéficier aux éleveurs. Lorsque celle-ci ne peut être clairement écartée, les victimes doivent être comptabilisées et indemnisées.

GOUVERNANCE

DU FUTUR PNA

Le Groupe national loup (GNL) qui constitue un lieu d'information et d'échange sur la mise en œuvre du PNA, mais aussi d'orientation des politiques publiques relatives au loup, est constitué notamment d'organisations nationales socio-professionnelles et d'associations concernées par le sujet. Pour pouvoir prétendre à participer au GNL, ces organismes devront démontrer leur représentativité et assurer le préfet coordonnateur « loup » de leur volonté de respecter les orientations du PNA sans perturber l'application des actions de ce dernier.

FOCUS

PRÉDATION BOVINE

La prédation sur des espèces de taille importante, comme le sont les bovins et les équins par exemple, relève d'un double enjeu : d'une part, la protection des animaux et d'autre part, la prévention des risques encourus par les éleveurs face des animaux stressés, apeurés, affolés.... Sans minimiser l'impact sur les élevages de petits ruminants, il est primordial de comprendre que la coexistence du loup avec des grands animaux d'élevage peut avoir des conséquences très lourdes, et cela nécessite de garantir une sécurité totale des animaux, qu'ils soient maintenus en estive ou en plaine.

✓ **Action 4.1 : Définition claire des conditions de reconnaissance des troupeaux non-protégés.** Actuellement, les reconnaissances de non-protégabilité s'appuient souvent sur des éléments subjectifs et sont trop soumises à interprétation. Il convient de définir des critères clairs et non-opposables pour sécuriser les démarches des éleveurs en définissant un véritable statut pour ces exploitations. La reconnaissance des troupeaux non-protégés du fait de l'espèce ou des conduites d'élevage, doit permettre aux éleveurs d'avoir automatiquement accès aux TDR, car cela représente la seule possibilité de défendre les animaux. Prévenir les animaux des attaques par ces tirs permet d'assurer la tranquillité des troupeaux et par la suite, lorsqu'il s'agit d'animaux de taille importante (bovins, équins ...), d'éviter les problèmes de comportement dangereux pour les hommes.

✓ **Action 6.4 : Formation des agents de l'OFB et des DDT(M) de tous les départements** pour harmoniser les procédures de constat. Il est indéniable que les services publics territoriaux ne témoignent pas de la même implication dans la problématique loup en fonction de la zone géographique. Dans les fronts de colonisation, l'administration semble aussi démunie que les éleveurs face à l'arrivée du prédateur. Il en ressort des situations de conflits et une inégalité de traitement. Pour harmoniser le traitement des dossiers, qu'il s'agisse des dossiers de demande de protection, de reconnaissance de non-protégabilité des troupeaux ou encore des expertises des attaques, il semble opportun d'organiser un partage d'expérience entre les agents intervenant dans différents départements.

✓ **Action 6.5 : Reconnaissance des attaques sur bovin** avec l'application de la nouvelle grille de constat. Plus la zone de présence du loup s'étend, plus il y a de troupeaux bovins

confrontés au risque de prédation. Les observations terrain ont démontré que les modes de prédation sur les bovins diffèrent de ceux sur les petits ruminants ce qui a conduit le GNL à établir une grille d'évaluation spécifique des attaques sur bovins. Cependant, celle-ci ne semble pas utilisée dans l'intégralité des constats. La CR demande que son utilisation soit systématique. La CR rappelle par ailleurs, que le doute sur la responsabilité du loup doit bénéficier aux éleveurs. Lorsque celle-ci ne peut être clairement écartée, les victimes doivent être comptabilisées et indemnisées.